



Arrêt

n° 297 830 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Douala, ville située dans la région du Littoral au Cameroun.

Vous êtes né le [...] à Douala où vous habitez avec vos parents jusqu'à vos sept ans quand vous allez vivre avec votre grand-mère à Mandjou. En 2009, vous vous déplacez chez la grande sœur de votre mère à Loum pour poursuivre vos études.

En 2017, vous devenez sympathisant du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC). Cette même année, votre père, un notable de la chefferie de Balengou, décède et son petit frère Nana Jean vous annonce qu'il vous a choisi comme son successeur. Vous acceptez en pensant que vous devez juste organiser des réunions familiales.

En 2018, vous votez pour ce parti et le 26 janvier 2019, vous participez à une marche pour protester contre le hold-up électoral. Quelque temps après, des agents viennent vous chercher à la maison à Douala et vous décidez alors de rentrer au village (Loum) pour vous cacher.

En juillet 2019, votre famille vous informe qu'il est temps de commencer le procès d'intronisation et vous explique les rites que vous devez suivre. Vous prenez alors conscience de ce que vous devez faire pour succéder à votre père et vous refusez. Votre famille commence alors à vous menacer et vous attaque mystiquement pour vous faire accepter la succession. Parfois, dans vos rêves, vous voyez votre père. D'autres fois, vous vous réveillez au sol et quand vous marchez, vous entendez des pas, mais dès que vous vous retournez, il n'y a personne derrière vous. Environ un mois et demi après la réunion, vous tombez malade et vous ne pouvez plus bouger pendant trois semaines. Vous décidez alors d'accepter la succession, le temps qu'ils se calment et dès que vous allez mieux, vous en profitez pour partir.

Vous quittez définitivement le Cameroun le 22 février 2020. Vous passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie et la Tunisie avant d'arriver en Italie. Vous ne restez pas longtemps avant de reprendre la route et vous dirigez en Belgique où vous arrivez le 22 septembre 2021.

Vous demandez la protection des autorités belges le 23 septembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez une copie de votre acte de naissance, une copie de votre carte d'électeur et des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine/votre pays de résidence habituelle.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez l'État du Cameroun et les autorités culturelles de votre village. Plus précisément, vous craignez d'être tué et torturé (Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, ci-après NEP CGRA, p. 7). Cependant, le caractère contradictoire, imprécis, incohérent et invraisemblable de vos déclarations empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et, partant, le bien-fondé des craintes que vous invoquez.

En premier lieu, le CGRA note que si vous déclarez craindre un retour au Cameroun en raison des activités que vous avez menées en faveur du MRC, vous n'avez jamais adhéré à ce parti politique. Vous déclarez à ce sujet que vous êtes sympathisant par rapport aux idéaux du MRC, mais pas membre (NEP CGRA p. 4). Invité à expliquer ce que vous faites en tant que sympathisant du parti, vous répondez seulement : « Sympathisant, ça veut dire que j'apprécie le programme politique et j'ai décidé de le voter parce que c'est avec le vote qu'ils peuvent accéder au pouvoir. » (Ibidem). Autrement dit, vous n'aviez aucun rôle visible au sein du parti .

Par ailleurs, vous alléguiez que les autorités camerounaises sont venues vous chercher après la manifestation du 26 janvier 2019. Étant donné l'ampleur de cette marche, le CGRA a du mal à croire à votre explication selon laquelle ils ont cherché à arrêter tous ceux qui ont participé parce que ce n'était pas légal, d'autant plus que vous affirmez avoir participé à la marche en tant que simple sympathisant et que vous n'avez rien fait pour attirer l'attention des autorités (NEP CGRA p.9).

Partant, même si vous montrez un intérêt sincère pour la situation politique de votre pays, la simple présence à une manifestation et le repartage d'une photo de votre bulletin de vote ne suffisent pas à faire de vous un militant particulièrement engagé au point d'être rendu visible aux yeux des autorités camerounaises.

À la question de savoir ce que vous faites aujourd'hui en tant que sympathisant du MRC, vous dites simplement que vous êtes abonné à la page Facebook du parti et que vous suivez ce qu'ils disent (NEP CGRA p.4).

Le Commissariat général estime ainsi, au vu des différents constats relevés ci-avant, que les activités que vous dites mener en faveur du MRC ne présentent ni une consistance ni une régularité telles que votre engagement politique puisse être considéré comme relevant d'une implication réelle et déterminée dans votre chef. Aussi, compte tenu de la faiblesse de votre engagement en faveur du MRC et du caractère purement présentiel de votre participation à quelques activités, votre action pour le compte de ce mouvement n'est pas de nature à attester un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé. Votre profil politique ainsi que votre visibilité sont par conséquent particulièrement limités. De ce fait, les craintes invoquées en cas de retour pour ce motif apparaissent comme non fondées.

Au surplus, il convient de relever que même si vous affirmez que les autorités ont menacé votre frère en lui disant qu'ils vous trouveront, peu importe où vous vous trouvez (NEP CGRA p.9), vous avez continué à vivre au Cameroun pendant encore un an après la manifestation du 26 janvier 2019 sans rencontrer aucun souci. Dans la mesure où vous dites avoir vécu caché (NEP CGRA p. 9), force est de constater que vous avez quand même pu travailler dans les champs, avoir des contacts avec votre copine ainsi qu'avec votre enfant et que personne n'est venu vous chercher dans le village où vous avez vécu une bonne partie de votre vie, à savoir Loum (Ibidem).

Ensuite, vous dites avoir été victime d'activités mystiques en raison de votre refus de succéder à votre père en tant que notable de la chefferie de Balengou

En premier lieu, le Commissariat général soulève que vos maigres connaissances en ce qui concerne le poste dont vous seriez, selon vous, l'héritier, entament d'emblée la crédibilité de votre qualité de dépositaire d'un tel titre. En effet, il est légitime d'attendre de votre part un certain nombre d'informations précises quant à la figure de notable que vous auriez dû acquérir et qui, selon vos dires, avait été le titre de votre grand-père qui l'avait transmise à votre père. Cela dit, vous ne vous montrez pas convaincant quand vous devez expliquer en quoi consiste le travail de notable. Vous dites tout simplement que vous auriez dû gérer les affaires de la famille et comme votre père était notable, vous auriez dû forcément assurer toutes les tâches (NEP CGRA p. 10). Invité à expliquer ce que votre grand-père avant et votre père après faisaient en tant que notables, vous affirmez : « Au quartier où il vivait au village, il devait préserver les valeurs culturelles et réunir les gens et la communauté et sauvegarder les rites. » et « Il suivait son papa. Il vivait en ville et quand il y avait des soucis au village, il rentrait. Je dirais plutôt des rites à faire pour la sauvegarde du patrimoine culturel. » (Ibidem). À la question de savoir comment votre grand-père avait obtenu la place de notable, vous répondez carrément que vous n'avez jamais demandé (NEP CGRA p. 10). Vous ne connaissez pas non plus la raison pour laquelle votre père vous a choisi comme son successeur (NEP CGRA p.11).

Vous expliquez ces lacunes en affirmant que vous avez grandi avec votre grand-mère maternelle, que vous ne connaissez pas beaucoup la tradition et que personne ne vous n'avait jamais parlé de ça (NEP CGRA p. 10). Cela étant, il est pour le moins invraisemblable que vous soyez désigné comme notable par votre père si vous ne possédez pas même des connaissances de base à ce sujet et de surcroît si vous n'avez jamais réellement vécu à Balengou.

Ensuite, vous racontez que vous avez été désigné comme successeur après l'enterrement de votre père en 2017, mais ce n'est qu'en 2019 que vous refusez et plus précisément quand votre famille décide de commencer le procès d'intronisation (NEP CGRA p.11). Vous expliquez que, dans un premier

temps, vous acceptez parce qu'ils vous ont dit que vous deviez juste organiser des petites réunions pour la famille, mais que vous avez changé d'avis quand, en 2019, ils vous expliquent les rites que vous deviez faire pour l'intronisation (Ibidem). Or, dans la mesure où vous dites que votre père et votre grand-père étaient notables, il est pour le moins surprenant que vous ne connaissiez pas les rites de la culture bamiléké.

D'ailleurs, les descriptions que vous en donnez sont très peu circonstanciées et générales. Alors que l'officier de protection vous demande explicitement de donner des détails de votre vécu personnel, vous vous limitez à dire : « Je devais aller dans la forêt avec un membre de la famille, peut-être son frère Jean ou une de ses sœurs. Me laver dans la forêt et avec la poule déposée sur la tête, mais je ne sais pas comment ça se passe et ce que je devais faire après. Il fallait aussi déterrer le crâne pour aller, soit construire une cabane pour mettre le crâne ou alors aller déposer dans une cabane où il avait mis son papa. Et après acheter une chèvre et asperger le sang sur la tête et la poule également. » (NEP CGRA p.11). Vous ne vous montrez pas non plus intéressé de savoir ce qu'il était attendu de vous une fois devenu notable. En effet, vous dites que vous avez rencontré des connaissances et que vous vous êtes renseigné sur Internet. Cependant, votre connaissance à ce sujet reste très limitée puisque vous affirmez avoir seulement découvert que : « Il y a beaucoup de mysticisme à l'intérieur et beaucoup des choses qu'il faut faire, comme déterrer un crane. Ce n'est pas facile. » Et, invité à expliquer ce que vous auriez dû faire en tant que notable, vous ajoutez juste : « Je ne sais pas. Je ne sais pas la suite. Peut-être encadrer la communauté et les valeurs culturelles et tout. Donc je pense que c'est ça. » (NEP CGRA p. 12).

Partant, l'inconsistance de vos déclarations et votre désintérêt à fournir des explications plus détaillées empêchent le Commissariat général de considérer comme crédible le fait que vous auriez dû succéder à votre père en tant que notable.

Quant aux attaques mystiques que vous dites avoir subies à cause de votre refus (NEP CGRA p.8 et 13), cette crainte se base sur de prétendues activités mystiques ou de sorcellerie de la part de votre famille. Le Commissariat général constate le caractère totalement abstrait de cette crainte, laquelle ne repose sur aucun élément concret qui justifierait une crainte fondée dans votre chef. Or, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier l'origine et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine mystique que vous dites craindre. Dès lors, et à supposer les faits établis, le Commissariat général ne voit pas en quoi l'État belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Au surplus, alors que vous alléguiez avoir refusé la succession lors d'une réunion familiale en juillet 2019 en raison des rites que vous auriez dû faire, il ressort d'informations obtenues sur le réseau social Facebook et notamment d'un compte – visible publiquement à la date de votre entretien au CGRA – sur lequel vous avez formellement pu être identifié sur base de votre nom et des photos que vous y avez postées, que vous avez publié une photo de vous avec des habits traditionnels à la date du 26 novembre 2019 et que vous avez échangé avec vos contacts des commentaires hilarants (Cf. Informations tirées de Facebook, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Ce dernier constat déforce encore la crainte que vous faites valoir en cas de retour au Cameroun.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Pour soutenir vos dires, vous remettez une copie de votre acte de naissance (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 1) qui tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Quant à la carte d'électeur (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 3), elle vise à attester que vous avez fait valoir votre droit de vote, mais ne peut pas quant à elle seule renverser le sens de la présente décision.

Les photos de vous et de personnes inconnues (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 3) ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. En effet, le Commissariat général est

dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises ni de l'identité des personnes qui y figurent.

Quant aux observations que vous nous avez fait parvenir suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel, elles ont été prises en compte dans le cadre de l'examen de votre dossier, mais n'affectent aucunement ce qui précède.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cqvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. Elle fait valoir que les faits invoqués par le requérant entrent dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que les problèmes allégués par le requérant sont

parfaitement crédibles dans le contexte camerounais. Elle invoque par ailleurs l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne peut raisonnablement pas être renvoyé au Cameroun actuellement, en l'absence de garantie suffisante de sécurité pour son intégrité physique.

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante avance que le requérant risque d'être, à nouveau, détenu en raison de ses déclarations. Elle renvoie à des rapports et articles de presse relatifs aux conditions de détention déplorables dans les prisons camerounaises. Elle allègue dès lors qu'en cas de retour au Cameroun le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.4. La partie requérante estime encore que la décision querellée viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.5 Sur ce point, elle met en avant que les motifs de la décision sont insuffisants et/ou inadéquats. Elle observe que la limitation au droit à la liberté d'expression au Cameroun est telle que les individus n'osent plus s'exprimer sur certains sujets parmi lesquels les abus de pouvoir des autorités en place. Elle reprend à cet égard des extraits d'un article de presse, d'un rapport d'Amnesty International et d'une lettre ouverte.

Elle fait valoir que le récit du requérant est cohérent, exempt de contradictions et que sa situation est plausible compte tenu des informations relatives à l'exercice du droit à la liberté d'expression au Cameroun.

A propos des persécutions familiales du requérant, elle considère que les menaces et attaques mystiques subies sont une pression perpétuelle qui mettent en danger sa vie.

La partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute.

3.6. À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire concernant notamment la réalité de la détention subie.

4. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante renvoie aux sources citées qu'elle inventorie comme suit :

- HRW, « Cameroun : Des détenus torturés Abus et détentions au secret à la prison de Yaoundé ; disparitions forcées », disponible sur : <https://www.hrw.org>
- 237infos, «Cameroun : le décès d'un jeune homme dans une prison divise l'opinion », disponible sur : <https://237infos.net>
- Moudjo Tobue, « « Liberté d'expression au Cameroun : entre musèlement et intimidations », Disponible sur : <https://blogging.africa/>
- Amnesty international, « Ne les réduisez pas au silence », disponible sur : <https://www.amnesty.org>

- Camer.be, « cameroun : lettre ouverte de l'upc manidem, section de france a la diaspora », disponible sur <https://www.camer.be>

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

6.7. A propos des documents et photographies produites par le requérant présents au dossier administratif, le Conseil fait sienne la motivation de la décision querellée.

6.8. A propos des craintes exprimées par le requérant du fait de sa qualité de sympathisant du parti MRC, le Conseil observe, à l'instar de la décision querellée, que, tant dans son questionnaire CGRA (pièce n°11 du dossier administratif) que lors de son entretien personnel au CGRA du 27 février 2023, ce dernier a exprimé qu'il était sympathisant de ce mouvement. Lors de son entretien personnel, il a clairement exprimé qu'il n'était pas membre de ce parti et qu'il ne menait dès lors aucune activité pour ledit parti que ce soit au Cameroun ou en Belgique (Notes d'entretien personnel du 27 février 2023, p.4). Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'exposer comment il a pu être identifié par ses autorités nationales en raison de sa participation à la marche du 26 janvier 2019. Comme la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant déclare que ses autorités sont passées au moins cinq fois chez lui mais qu'en définitive il est resté au Cameroun jusqu'au 22 février 2020 sans connaître de problèmes judiciaires ou administratifs.

Enfin, le requérant ne démontre pas qu'il existe encore aujourd'hui à l'heure actuelle un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du fait de sa seule participation à une marche de l'opposition en 2019.

6.9. En réponse à la requête, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'elle invoque, le requérant ne risque pas *d'être, à nouveau, détenu en raison de ses déclarations*. En effet, il ressort très clairement du dossier administratif que le requérant n'a jamais, que ce soit dans son questionnaire CGRA ou lors de son entretien personnel, fait état de la moindre arrestation et/ou incarcération.

Partant, au regard des considérations exposées ci-dessus et au point 6.8., le Conseil estime que les arguments développés dans la requête quant aux conditions de détention dans les prisons camerounaises ne sont pas pertinents en l'espèce.

6.10. S'agissant des développements de la requête portant sur la liberté d'expression au Cameroun, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, comme démontré ci-dessus tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.11. A propos des craintes exprimées par le requérant du fait de son refus de reprendre la charge de notable de son père, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les maigres connaissances du requérant à propos de ce poste dont il allègue être l'héritier. Par ailleurs, le requérant n'explique pas pourquoi il a été choisi comme héritier d'un notable de Loum alors qu'il avait grandi avec sa grand-mère maternelle à Mandjou et il est incohérent que le requérant, ayant appris qu'il était appelé à succéder à la charge de notable de son père en 2017 n'ait manifesté son refus qu'en 2019 quand sa famille a commencé le procès d'intronisation. Le requérant reste encore imprécis quant aux menaces dont il prétend avoir fait l'objet suite à son refus.

Le Conseil observe que la requête reste muette sur ces points qui se retrouvent dans les motifs de la décision querellée.

6.12. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.13. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application

de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant au vu du manque de crédibilité de ses propos, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine

la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région du littoral dont elle est originaire, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN